

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEVT 006-4401/18/BM

■ Approbation d'une convention de service avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour la consultation de certaines informations MET 18/8399/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, ont modifié en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L 5217-2-IV du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 90-I de la loi NOTRE a prévu le transfert ou la délégation de nombreuses compétences du Département au profit de la Métropole, par voie de convention.

A ce titre, le Département des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis), ont transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence leurs compétences en matière d'attribution d'aides financières, sur le territoire métropolitain, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, ci-après nommé FSL.

Ce transfert est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, par convention, la Métropole a confié aux Départements concernés, un mandat de gestion pour l'attribution des aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement jusqu'au 31 décembre 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion du dispositif FSL a été reprise en gestion directe par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les agents métropolitains affectés à l'examen des demandes d'aides

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

financières, relatives à l'accès, aux impayés de loyers, d'énergie et d'eau doivent avoir accès à certaines données personnelles et confidentielles des bénéficiaires de prestations sociales qui ont déposés un dossier. Seule, la CAF dispose de ces données.

De même, à compter du 1^{er} juillet 2018, les services d'urbanisme de la ville de Marseille ont transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence les compétences liées à la lutte contre l'habitat indigne. Le service en charge de l'accompagnement social des familles, dans le cadre des procédures de relogement liées aux opérations d'urbanisme, de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat dégradé, est composé d'assistantes sociales. Ce personnel métropolitain doit avoir accès à certaines données, afin d'orienter ces ménages vers un logement en lien avec leurs ressources et la composition familiale. Une vérification de ces informations personnelles et confidentielles est indispensable et ne sont connues que des services de la CAF.

Cette convention a pour objet d'autoriser ces personnels métropolitains à utiliser, via le portail internet de la CAF des Bouches du Rhône, l'outil mis en place et propriété de la CAF. Ces accès seront donnés à titre individuel et personnel et permettra uniquement l'accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et en urbanisme rénové ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil Métropole au Bureau de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de donner à certains personnels métropolitains l'accès à des données personnelles et confidentielles pour l'exercice de leurs missions ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de service ci-annexée par laquelle la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, donne accès aux agents métropolitains en charge d'une part, de l'examen, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement dans le cadre du traitement des aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que les impayés d'énergie et d'eau sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'autre part, au personnel métropolitain en charge du relogement des familles lié aux opérations d'urbanisme, de renouvellement urbain, et de lutte contre l'habitat dégradé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention de service.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS